



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 7

אָמַר רַבִּי יוֹסֵה: בְּמֵי דְּבָרִים אָמורִים? בְּתַחֲלַת הָעֵרוּב, אָבֵל
בְּשִׁירֵי הָעֵרוּב, כָּל שֶׁהוּא. לֹא
אָמרוּ בְּחִצּוֹת, אֶלָּא כִּדֵּי שְׁלֹא לְשַׁכַּח אֶת הַתִּינוּקוֹת.

Rabbi Yossé a dit : quand [ces mesures] ont-elles été dites ?

[Seulement] lorsque l'on compose un nouvel 'Erouv [de cours communes] (ou un Chitouf des membres d'une impasse).

Par contre, concernant le reliquat d'un 'Erouv [de cours communes ou d'un Chitouf, préalablement établi], même une quantité négligeable [est valable].

Ils (les Sages) n'ont dit de faire les 'Erouvin des cours communes (lorsqu'un Chitouf a déjà été préparé) qu'afin d'éviter que son principe même soit oublié par les enfants.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions